

À l'intention des travailleuses
et des travailleurs

En cas
d'accident
ou de **maladie**
du **travail...**



Voici ce qu'il
vous faut savoir!

CSST

La prévention,
j'y travaille !

Que dois-je faire en cas d'accident du travail?

1 Aviser rapidement mon employeur

Vous devez informer votre employeur ou son représentant de l'accident, même si, dans l'immédiat, vous n'avez pas besoin de soins médicaux.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.



2 Recevoir les soins médicaux

- ✓ Consultez rapidement un médecin, même si la blessure semble légère.
- ✓ Demandez au médecin une *Attestation médicale*. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CSST.
- ✓ Vous devrez remettre une copie de cette attestation à votre employeur, **si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail** après le jour de l'accident.



Si tel est le cas, votre employeur devra remplir le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (pour les 14 premiers jours d'absence), où il inscrit votre version de l'accident. Il doit vous en **remettre une copie** avant de le faire parvenir à la CSST.

La marche à suivre dans le cas d'une maladie professionnelle est sensiblement la même que dans celui d'un accident du travail. Pour en connaître les détails, renseignez-vous au bureau de la CSST de votre région.

3 Garder tous mes reçus

Vous avez le droit de bénéficier **gratuitement** des services de santé que nécessite votre état à la suite d'un accident du travail. La CSST paye directement l'hôpital ou la clinique.

Par contre, vous aurez probablement à payer vous-même certains produits. Vous pouvez alors vous faire rembourser par la CSST en présentant l'**original** des reçus et des pièces justificatives.

Les frais qui peuvent être remboursés une fois que votre réclamation a été acceptée par la CSST sont, par exemple :

- ✓ **Sur ordonnance de votre médecin**
 - les médicaments et produits pharmaceutiques
 - les traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie, etc.
 - les orthèses et les prothèses
- ✓ **Les frais de déplacement et de séjour** (transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.).



4 Faire une réclamation à la CSST, s'il y a lieu

Vous faites une réclamation à la CSST pour demander :

- le remboursement des **frais** mentionnés au point 3, que vous vous soyez **absenté ou non du travail**;
- des **indemnités de remplacement du revenu**, si vous vous êtes **absenté du travail pendant plus de 14 jours**.

Marche à suivre

- ✓ Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur*, que vous pouvez vous procurer chez votre employeur, aux bureaux de la CSST ou dans son site Web.
- ✓ Joignez-y l'*Attestation médicale*, les **originaux de vos reçus** et de vos pièces justificatives.
- ✓ Transmettez le tout au bureau de la CSST de votre région.
- ✓ Remettez à votre employeur une copie du formulaire *Réclamation du travailleur*.

Pour les autres frais, utilisez le formulaire *Demande de remboursement de frais*.

Note. – Vous avez six (6) mois pour faire une réclamation à la CSST.



La CSST offre le service de dépôt direct. Informez-vous !

Qu'arrive-t-il si je dois m'absenter de mon travail à la suite d'un accident du travail?

Mon revenu

Vais-je continuer à avoir un revenu ?

Oui. Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable, qui s'établit à 59 000 \$ en 2007.

Qui me paye ?

Mon **employeur** pour les 14 premiers jours d'absence, puis la **CSST**.

Note. – Il arrive que la CSST verse une indemnité au travailleur dès le premier jour d'absence et il se peut que l'employeur continue de le payer après la 14^e journée d'absence.

Quel montant vais-je recevoir ?

- **Le jour de l'accident**, votre employeur vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour les **14 premiers jours d'absence** (y compris les samedis et les dimanches), c'est en général votre employeur qui vous verse 90 % de votre **salaire net** pour les jours ou parties de jour où vous auriez normalement dû travailler.
- À compter de la **15^e journée d'absence**, la CSST prend le relais et vous verse une indemnité qui équivaut à 90 % de votre **revenu net**, basé sur le revenu brut prévu par votre contrat de travail.

La CSST détermine votre **revenu net** en tenant compte de votre situation familiale, selon votre déclaration de revenus. La *Table des indemnités de remplacement du revenu* fait état de ce calcul.

Ma santé

Vous pouvez choisir votre médecin et l'établissement de santé où vous serez soigné. Vous pouvez aussi décider de changer de médecin, si vous le jugez nécessaire.

Votre médecin joue un rôle très important. C'est lui :

- qui pose le diagnostic, recommande les traitements appropriés et détermine quand votre lésion est considérée comme stable (consolidée);
- qui vous informe de votre état de santé et de votre capacité à retourner au travail;
- qui détermine si vos capacités sont les mêmes qu'avant (limitations fonctionnelles) ou si vous avez subi des dommages permanents à votre état physique ou psychologique (atteinte permanente).

Il peut aussi demander l'avis d'un autre professionnel de la santé, s'il le juge utile.

N'oubliez pas que vous avez le droit de vous faire rembourser les frais que vous pourriez avoir à payer vous-même. Gardez tous vos reçus!

Il se peut que votre employeur ou la CSST vous demande de voir un autre médecin. Dans ce cas, ils ont l'obligation de payer les frais d'examen et de déplacement. De votre côté, vous avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous fixé, mais vous avez le droit de continuer de vous faire soigner par le médecin de votre choix.

Mon retour au travail

Votre lien d'emploi... un bien à conserver !

L'assignation temporaire

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail autre que celui auquel vous êtes habitué.

- **Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant.** Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

Le droit au retour au travail

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous devez cependant le faire dans un délai de un ou deux ans à la suite de l'arrêt de travail :

- **1 an** si l'établissement de l'employeur compte **20 travailleurs ou moins**;
- **2 ans** si l'établissement compte **21 travailleurs ou plus**.

La réadaptation

Vous avez droit à des services de réadaptation, si vous avez des **dommages permanents** à votre état physique ou psychologique. Ces services ont pour but de faciliter votre retour au travail et votre réinsertion sociale.

Des doutes ? Des questions ? Informez-vous à la CSST !

Consultez le site www.csst.qc.ca !

Que faire en cas de désaccord ... avec mon employeur?

Vous ne pouvez faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement parce que vous avez été victime d'un accident du travail.

En cas de sanction, vous pouvez :

- utiliser la procédure de griefs prévue par votre convention collective;
- déposer une plainte à la CSST, et bénéficier d'un service de **conciliation** pour régler le désaccord avec votre employeur.

... avec les décisions de la CSST?

Vous pouvez communiquer avec l'intervenant chargé de votre dossier pour obtenir plus d'explications.

Vous pouvez aussi contester une décision de la CSST avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Vous devez toutefois respecter certains délais. Sur un simple coup de fil, le personnel de la CSST vous indiquera la marche à suivre.

Pour en savoir plus

- À propos du Règlement sur les frais de déplacement et de séjour
- À propos des frais d'assistance médicale couverts par la CSST
- L'assignation temporaire - Pour un prompt retour au travail
- Votre employeur ou la CSST a besoin de l'avis d'un autre médecin ? Voici ce qu'il vous faut savoir !
- La conciliation à la CSST
- Travailler en sécurité pour une maternité sans danger
- Pour comprendre le régime québécois de santé et de sécurité du travail
- Les jeunes : santé et sécurité du travail au premier plan
- Le dépôt direct - Personnes indemnisées par la CSST et par la Direction de l'IVAC

Procurez-vous nos publications au bureau de la CSST de votre région. Elles sont gratuites !

Vous pouvez aussi les commander dans le site Web de la CSST, au www.csst.qc.ca.

Une **protection** en cas d'accident ou de maladie du travail

Quel est le rôle de la CSST?

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est l'organisme chargé d'administrer le régime québécois de santé et de sécurité du travail. Ce régime public protège les travailleurs en cas d'accident ou de maladie du travail. Ce sont les employeurs qui payent les primes de cette assurance.

Qui est assuré par la CSST?

Vous êtes automatiquement assuré si vous êtes un **travailleur**, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la CSST pour en bénéficier.

Y a-t-il des travailleurs qui ne sont pas automatiquement assurés par la CSST?

Oui, par exemple, les travailleurs autonomes, les domestiques, les bénévoles et les personnes engagées par un particulier pour garder une autre personne (enfant, malade, handicapé ou personne âgée). Il leur est possible cependant de bénéficier d'une **protection personnelle**.

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

Important!



Conservez toute la correspondance provenant de la CSST.



Portez attention aux délais.



Ne tardez pas à envoyer vos formulaires à la CSST.

La CSST en région

Au service des travailleurs et des employeurs

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest

Rouyn-Noranda

(Québec) J9X 2R3

Tél. 819 797-6191

1 800 668-2922

Télé. 819 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1

Tél. 819 354-7100

1 800 668-4593

Télé. 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs

Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3

Tél. 418 725-6100

1 800 668-2773

Télé. 418 725-6237

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde

Saint-Romuald

(Québec) G6W 7P7

Tél. 418 839-2500

1 800 668-4613

Télé. 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236

700, boulevard Laure

Sept-Îles

(Québec) G4R 1Y1

Tél. 418 964-3900

1 800 668-5214

Télé. 418 964-3959

235, boulevard La Salle

Baie-Comeau

(Québec) G4Z 2Z4

Tél. 418 294-7300

1 800 668-0583

Télé. 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier

Bureau 204

1650, rue King Ouest

Sherbrooke

(Québec) J1J 2C3

Tél. 819 821-5000

1 800 668-3090

Télé. 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé

Gaspé

(Québec) G4X 2V1

Tél. 418 368-7800

1 800 668-6789

Télé. 418 368-7855

200, boulevard Perron Ouest

New Richmond

(Québec) G0C 2B0

Tél. 418 392-5091

1 800 668-4595

Télé. 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins

Tour Sud, 31^e étage

Case postale 3

Succursale Place-Desjardins

Montréal

(Québec) H5B 1H1

Tél. 514 906-3000

Télé. 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette

(Québec) J6E 7N2

Tél. 450 753-2600

1 800 461-4489

Télé. 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage

85, rue De Martigny Ouest

Saint-Jérôme

(Québec) J7Y 3R8

Tél. 450 431-4000

1 800 465-2234

Télé. 450 432-1765

LAVAL

1700, boulevard Laval

Laval

(Québec) H7S 2G6

Tél. 450 967-3200

Télé. 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette

Longueuil

(Québec) J4K 5B7

Tél. 450 442-6200

1 800 668-4612

Télé. 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200

1055, boulevard des Forges

Trois-Rivières

(Québec) G8Z 4J9

Tél. 819 372-3400

1 800 668-6210

Télé. 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau

(Québec) J8X 3Y3

Tél. 819 778-8600

1 800 668-4483

Télé. 819 778-8699

QUÉBEC

425, rue du Pont

Case postale 4900

Succursale Terminus

Québec

(Québec) G1K 7S6

Tél. 418 266-4000

1 800 668-6811

Télé. 418 266-4015

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord

901, boulevard Talbot

Case postale 5400

Chicoutimi

(Québec) G7H 6P8

Tél. 418 696-5200

1 800 668-0087

Télé. 418 545-3543

Complexe du Parc

6^e étage

1209, boul. du Sacré-Cœur

Case postale 47

Saint-Félicien

(Québec) G8K 2P8

Tél. 418 679-5463

1 800 668-6820

Télé. 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph

Case postale 100

Saint-Jean-sur-Richelieu

(Québec) J3B 6Z1

Tél. 450 359-2100

1 800 668-2204

Télé. 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield

(Québec) J6T 4M4

Tél. 450 377-6200

1 800 668-2550

Télé. 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe

(Québec) J2S 8B6

Tél. 450 771-3900

1 800 668-2465

Télé. 450 773-8126

Bureau RC-4

77, rue Principale

Granby

(Québec) J2G 9B3

Tél. 450 378-7971

Télé. 450 776-7256

Bureau 102

26, place Charles-De Montmagny

Sorel-Tracy

(Québec) J3P 7E3

Tél. 450 743-2727

Télé. 450 746-1036

www.csst.qc.ca : une adresse
branchée sur vos besoins !